

Chapitre VI.—Stocks

ARTICLE 13

1. Les Gouvernements des pays exportateurs participants s'engagent à réglementer la production de telle manière que les stocks existant dans leurs pays respectifs n'excèdent pas pour chaque pays une quantité égale à 20% de sa production annuelle à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte.

2. Néanmoins, le Conseil peut, s'il estime une telle mesure justifiée par des circonstances spéciales, autoriser le maintien dans un pays de stocks dépassant 20% de la production.

3. Le Gouvernement de chaque pays participant énuméré au paragraphe 1 de l'article 14 accepte :

- (i) que des stocks correspondant à une quantité au moins égale à 10% du tonnage de base d'exportation de son pays soient maintenus dans son pays à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement la nouvelle récolte, à moins que la sécheresse, des inondations ou d'autres circonstances défavorables n'empêchent de maintenir ces stocks; et
- (ii) que ces stocks soient tenus spécialement en réserve pour faire face à un accroissement des besoins du marché libre, qu'ils ne soient utilisés à aucune autre fin sans le consentement du Conseil et qu'ils soient immédiatement disponibles pour l'exportation sur ce marché lorsque le Conseil en fait la demande.

4. Le Conseil peut porter jusqu'à 15% le montant du stock minimum prévu au paragraphe 3 du présent article.

5. Le Gouvernement de chaque pays participant où des stocks sont maintenus en vertu des dispositions du paragraphe 3, éventuellement modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent article, accepte que, sauf autorisation différente du Conseil, les stocks maintenus conformément auxdites dispositions ne soient utilisés pour faire face ni aux priorités établies en vertu de l'article 14 B, ni à l'accroissement des contingents effectifs qui résultent de l'application de l'article 22 lorsque ces contingents sont inférieurs au tonnage de base d'exportation de son pays, à moins que les stocks ainsi utilisés ne puissent être remplacés avant le début de la récolte à faire dans ce pays au cours de l'année contingentaire suivante.

6. Aux fins du présent Accord, la Réserve de Stabilisation Cubaine n'est ni considérée comme partie des stocks disponibles pour le marché libre ni comprise dans le calcul des stocks prévus au paragraphe 1 du présent article. Le Gouvernement cubain convient toutefois d'envisager de rendre cette Réserve disponible pour le marché libre, à la requête du Conseil, si celui-ci estime que la situation du marché rend opportune une telle mesure.

7. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant est d'accord pour ne pas permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation, à la suite de son retrait du présent Accord ou de l'expiration de celui-ci, des stocks détenus en vertu du présent article d'une manière telle que le marché libre du sucre en soit exagérément désorganisé.

8. Trois mois au plus tard après la signature du présent Accord, le Gouvernement de chaque pays participant fera connaître au Conseil celle des deux définitions concernant les stocks de sucre données à l'article 2 qu'il accepte comme applicable à son pays.